CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.711 du 2 mars 2011

G./A. 193.260/VI-18.722

En cause : **1. la société anonyme IMMO RD-LK,**
2. RAMPELLO Domenico,
3. LENAERTS Karina,

ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence, n° 13,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2009 par laquelle la société anonyme IMMO RD-LK, Domenico RAMPELLO et Karina LENAERTS demandent l'annulation de la "décision [...] du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 6 mai 2009 et notifiée le 7 mai 2009 déclarant non fondé le recours introduit par la première requérante à l'encontre de la décision du 25 mars 2009 lui infligeant une amende administrative de 10.000 euros en raison de la location d'un bien sis rue du Croissant, 7, 1er étage, et confirmant cette amende";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2011;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Manoël DE KEUKELAERE, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La première requérante a été créée le 30 janvier 2006. Les deuxième et troisième requérants en sont les associés et administrateurs.

2. A la suite d'une plainte formée le 10 juillet 2008 par la locataire de l'appartement situé au premier étage de l'immeuble rue du Croissant, 7 à 1060 Saint-Gilles, le service d'inspection régionale du logement de la Région de Bruxelles-Capitale a procédé, le 28 août 2008, à la visite de ce logement.

3. Le 8 septembre 2008, le "fonctionnaire dirigeant, Directeur f.f., Frédéric DEGIVES", du service d'inspection régionale a, d'une part, interdit de continuer à mettre le logement en location ou de le louer ou de le faire occuper et, d'autre part, estimé le montant total de l'amende administrative à 25.300 euros, sous réserve des observations et moyens à faire valoir par le bailleur. L'audition s'est déroulée le 27 novembre 2008. A la suite de celle-ci, le "fonctionnaire dirigeant A.I., Pol WALA", du service d'inspection régionale a réduit le montant de l'amende administrative, le 25 mars 2009, à 10.000 euros.

4. Par un courrier du 6 avril 2009, reçu le 8 avril 2009, la première requérante a introduit un recours contre cette décision du 25 mars 2009 auprès du fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

5. Le 6 mai 2009, le fonctionnaire délégué a déclaré ce recours recevable mais non fondé et a, en conséquence, maintenu le montant de l'amende à 10.000 euros. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse indique, en ce qui concerne la première requérante, qu'il lui incombe d'établir que la décision d'introduire ce recours a bien été prise par son organe compétent et de produire ses statuts; qu'elle fait valoir, au sujet des deuxième et troisième requérants, que leur intérêt est contestable car ils se présentent en qualité de fondateurs, administrateurs et actionnaires de la première requérante, ce qui ne leur donne pas un intérêt propre distinct de cette dernière, qui est la seule affectée par l'amende attaquée;

Considérant que les requérants répliquent que les pièces attestant la recevabilité du recours, en ce qui concerne la société anonyme IMMO RD-LK, ont été produites; que les deuxième et troisième requérants considèrent qu'ils ont un intérêt direct au recours, distinct de celui de la société, dans la mesure où l'exécution de l'acte attaqué mettrait à mal la santé financière de la première requérante qui les emploie et pourrait entraîner de la sorte leur licenciement et la fin de leur activité professionnelle; que, subsidiairement, les requérants demandent qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle au sujet de la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 19, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, interprété comme subordonnant l'introduction d'un recours en annulation à la condition que le requérant puisse se prévaloir d'un intérêt direct;

Considérant que la première requérante produit en annexe à la requête l'ensemble des pièces nécessaires pour établir la recevabilité du recours; qu'en ce qui la concerne, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie; que, par contre, les deux autres requérants n'ont pas l'intérêt direct requis pour former le présent recours; qu'en effet, ils ne sont pas les destinataires de l'amende attaquée qui a été infligée à la seule société IMMO RD-LK; que, par ailleurs, leur intérêt à contester cet acte qui pourrait, selon eux, affecter la situation financière de cette société et l'amener, en conséquence, à les licencier, n'est qu'indirect et éventuel; qu'en effet, la possibilité qu'ils évoquent est incertaine et qu'à supposer qu'elle se concrétise, leur licenciement ne serait pas causé directement par l'acte attaqué; que, par un arrêt no 109/2010 du 30 septembre 2010, la Cour constitutionnelle a jugé que : "l'article 19, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, dans l'interprétation selon laquelle les recours en annulation ne peuvent être portés devant la section du contentieux administratif que par des parties requérantes qui justifient d'un intérêt direct à l'annulation de la disposition attaquée, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution"; que, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, 2o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, il n'y a pas lieu de soumettre

à la Cour constitutionnelle la question soulevée par les requérants dès lors qu'elle a déjà statué sur une question ayant un objet identique; que la requête est donc recevable en ce qui concerne la première requérante et irrecevable s'agissant des deux autres requérants;

Considérant que la première requérante prend un premier moyen "de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 15 de l'Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement et de la violation de l'article 1er de l'arrêté du 25 août 2008 du Fonctionnaire dirigeant du Service d'Inspection sociale portant délégation de compétences en application de l'article 15, alinéa 4, de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement"; qu'elle fait valoir que la décision du service d'inspection régionale du 25 mars 2009, qui a fait l'objet du recours ayant abouti à l'adoption de l'acte attaqué, n'a pas été édictée par un fonctionnaire habilité à la prendre; qu'elle en déduit que l'illégalité de cet acte emporte celle de la décision entreprise qui l'a confirmé;

Considérant que la partie adverse soutient que le moyen est irrecevable car il est dirigé contre la décision du service d'inspection régionale du 25 mars 2009 qui n'existe plus dans l'ordonnancement juridique car elle y a été remplacée par l'acte présentement attaqué; qu'à titre subsidiaire, elle indique que la compétence d'imposition des amendes est conférée, en première instance, par l'article 15 du Code bruxellois du Logement au fonctionnaire dirigeant du service d'inspection régionale et qu'en cas d'absence de celui-ci, elle peut être exercée, conformément au principe de la continuité du service public, à titre intérimaire par un autre fonctionnaire;

Considérant que la première requérante réplique que l'article 15 du Code bruxellois du Logement ne permet pas une délégation implicite des compétences du fonctionnaire dirigeant du service d'inspection régionale et qu'elle a été privée d'un examen de son dossier en première instance par un fonctionnaire compétent; qu'elle fait valoir que la continuité du service public ne justifie nullement que cette décision du 25 mars 2009 n'ait pas été adoptée par l'autorité compétente;

Considérant que la première requérante ajoute, dans le dernier mémoire, qu'en cas d'incompétence de l'auteur d'une décision, faisant l'objet d'un recours en réformation, l'acte la réformant ne peut couvrir ce vice; qu'elle cite de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui appuierait cette thèse;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement confère au fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le

pouvoir de réformer la décision prise par le service d'inspection régionale; que le fonctionnaire délégué est appelé à exercer un réexamen complet de l'affaire qui lui est soumise ainsi qu'à adopter une décision qui est distincte de l'acte faisant l'objet du recours formé devant lui et qui s'y substitue; que l'éventuelle illégalité de cet acte, qui disparaît de l'ordonnancement juridique, n'est dès lors pas de nature à emporter celle de la décision du fonctionnaire délégué; qu'à supposer donc que l'amende du 25 mars 2009 ait été édictée par une autorité incompétente, il n'en résulterait pas pour autant que l'acte attaqué serait illicite; que, par ailleurs, la jurisprudence, citée par la première requérante n'est pas pertinente; qu'en effet, l'arrêt n° 100.554 du 7 novembre 2001 cité en termes de requête ne concerne pas un procédé de réformation mais d'approbation et, dans l'autre affaire citée, ayant donné lieu à l'arrêt n° 116.658 du 4 mars 2003, l'illégalité de la décision de réformation ne résultait pas de celle de l'acte réformé mais du fait que l'instance, exerçant le pouvoir de réformation, avait méconnu la même norme que celle qui avait été enfreinte par l'autorité ayant statué en première instance; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la première requérante prend un deuxième et un sixième moyens respectivement de la violation "de l'article 6.2. de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, de la violation du principe général de droit à un procès équitable et de la violation du principe général de personnalité des peines" et "de l'excès de pouvoir, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation des articles 2, 5 et 15 de l'Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement et de la violation des articles 1165 et 1709 du Code civil"; qu'elle fait valoir que l'amende administrative contestée, qui fut infligée en vertu de l'article 15 du Code bruxellois du Logement, constitue une sanction pénale au sens de l'article 6.2. de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle devait être prise dans le respect des principes généraux du droit pénal et en particulier du principe de personnalité des peines; qu'elle indique que, lorsqu'elle a acquis l'immeuble concerné, les baux avaient déjà été conclus et que la partie adverse n'établit nullement qu'elle aurait entrepris des démarches en vue de succéder aux droits et obligations du bailleur qui les avait conclus; qu'elle estime que le seul fait qu'elle soit devenue propriétaire de l'immeuble en cause ne justifie pas que puisse lui être imputé le fait d'avoir mis les logements concernés en location dès lors que les baux n'ont pas été conclus par elle et qu'elle n'a pas succédé aux droits et obligations résultant de ces contrats; qu'elle conclut qu'elle n'est pas l'auteur de l'infraction administrative qui lui est reprochée et que la partie adverse ne pouvait donc la sanctionner; qu'à titre subsidiaire, la première requérante demande que les trois questions préjudicielles suivantes soient posées à la Cour constitutionnelle :

" L'article 15 de l'Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lu en combinaison avec le principe général de personnalité des peines, en traitant de manière identique d'une part la personne qui s'est engagée à assurer la jouissance d'une chose à une autre personne et, d'autre part, la personne qui ne s'est pas engagée à assurer la jouissance d'une chose à une autre partie mais a tout au plus consenti à titre précaire à cette jouissance, alors que la sanction administrative d'amende visée par cette disposition entendrait dissuader le fait de proposer volontairement à autrui la mise en location de logements qui ne répondraient pas à certaines conditions de sécurité, de salubrité et d'équipement ?

L'article 15 de l'Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lu en combinaison avec le principe général de personnalité des peines, en traitant de manière identique d'une part la personne qui a conclu un contrat de bail en qualité de bailleur et, d'autre part, la personne qui s'est vue volontairement céder les droits et les obligations de ce bailleur alors que le cessionnaire de ces droits et obligations n'est pas à l'origine de la situation en cause ?

L'article 15 de l'Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lu en combinaison avec le principe général de personnalité des peines, en traitant de manière identique d'une part la personne qui a conclu un contrat de bail en qualité de bailleur et, d'autre part, la personne qui s'est vue involontairement céder les droits et les obligations de ce bailleur alors que le cessionnaire de ces droits et obligations n'est pas à l'origine de la situation en cause ni n'a eu l'intention d'y souscrire ?";

Considérant que la partie adverse répond, au sujet des deuxième et sixième moyens, que l'acte attaqué ne constitue pas une sanction pénale mais administrative et que le principe de personnalité des peines est dès lors inapplicable en l'espèce; qu'elle indique que si l'article 6 de la convention de sauvegarde précitée était applicable, elle ne l'aurait pas méconnu dès lors qu'elle a adopté l'acte attaqué en appliquant le Code bruxellois du Logement qui respecte toutes les exigences prescrites par cet article 6, notamment le principe de la légalité des délits et des peines; qu'à titre subsidiaire, la partie adverse fait valoir que si le principe de la personnalité des peines s'appliquait, elle ne l'aurait pas enfreint parce que la première requérante, après avoir acheté l'immeuble concerné, a repris la qualité de bailleur et a d'ailleurs immédiatement fait savoir aux deux locataires que le loyer devait être dorénavant versé sur le compte bancaire de son administrateur délégué, qui est également le deuxième requérant en l'espèce; qu'elle en déduit que le seul fait que la première requérante n'ait pas initialement conclu les baux mais ait repris les droits et obligations en dérivant à la suite de l'achat de l'immeuble, est indifférent quant à sa qualité de bailleur; qu'elle ajoute que la première requérante a bien commis l'infraction administrative prévue par l'article 15 du Code bruxellois du Logement car, à dater de l'achat de l'immeuble, à la fin de l'année 2007, jusqu'à sa revente à un nouvel acquéreur en septembre 2008, elle en a été propriétaire et a perçu les loyers régulièrement payés par les locataires; qu'elle conclut que le moyen, de même que les

questions préjudicielles qui devraient être renvoyées, selon la requérante, devant la Cour constitutionnelle, sont dès lors sans fondement;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la première requérante maintient son argumentation développée dans la requête en annulation;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la première requérante soutient qu'elle ignorait l'existence des baux quand elle a acquis l'immeuble et que lorsqu'elle les a connus, elle n'a admis qu'une occupation précaire des logements pendant le temps nécessaire pour permettre aux occupants d'en trouver de nouveaux; qu'elle conteste, par contre, s'être engagée à poursuivre les baux; qu'à titre subsidiaire, elle maintient, sa volonté que la première et la troisième questions préjudicielles, énoncées dans la requête, soient posées à la Cour constitutionnelle;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la première requérante, il ressort du dossier administratif ainsi que de l'exposé des faits, contenu dans sa propre requête, qu'elle est devenue propriétaire de l'immeuble concerné le 5 décembre 2007 et qu'à la suite de cette acquisition, elle n'a pas mis fin aux baux en cours mais a communiqué aux locataires son numéro de compte sur lequel les loyers ont ensuite été versés; qu'il s'en déduit qu'en sa qualité de propriétaire visée à l'article 2, 5°, du Code bruxellois du Logement, la première requérante a succédé aux droits et obligations du précédent bailleur et s'est obligée, conformément à l'article 1709 du code civil, à continuer à conférer aux locataires la jouissance des logements qu'ils occupaient pendant un temps déterminé et moyennant un prix défini; que, de la sorte, la première requérante a donc "mis un logement en location" au sens de l'article 15 du même Code; qu'avoir mis un logement en location, au sens de la disposition précitée, ne vise pas seulement le fait d'avoir conclu le bail mais également celui de continuer à louer le logement en cause; qu'en effet, les exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement, prescrites par l'article 4 du Code bruxellois du Logement et destinées à garantir aux occupants un logement décent, doivent être respectées pendant toute la durée du bail; que ces exigences s'imposent dès lors non seulement au bailleur qui a conclu le contrat de louage mais aussi à celui qui acquiert cette qualité durant le bail; qu'en maintenant les baux, après être devenue propriétaire de l'immeuble concerné, tout en ne respectant pas les exigences prescrites par l'article 4 du Code bruxellois du Logement, la première requérante "a mis un logement en location", au sens de l'article 15 du même Code, en violation de l'interdiction édictée par l'article 5 de ce Code; que, dès lors, la première requérante est bien l'auteur du manquement sanctionné par l'acte attaqué; que, par ailleurs, il ne se justifie pas de poser les questions préjudicielles formulées dans la requête; qu'en effet, la première d'entre elles est basée sur un postulat erroné selon lequel la première requérante n'aurait consenti qu'une

occupation précaire des logements concernés; que, comme cela a été exposé, elle a, au contraire, maintenu les baux et a acquis la qualité de bailleur; que, de même, les deux autres questions préjudicielles sont fondées sur une hypothèse inexacte, à savoir que la première requérante n'aurait pas commis le manquement sanctionné; que, comme cela a aussi été précisé, la première requérante a maintenu les baux tout en s'abstenant de respecter les exigences prescrites par l'article 4 du Code bruxellois du Logement; que les deuxième et sixième moyens ne sont donc pas fondés;

Considérant que la première requérante prend un troisième moyen de la violation "de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 et de la violation du principe général de droit à un procès équitable"; qu'elle soutient que la sanction attaquée revêt un caractère pénal et conteste le fait qu'elle ne pourrait faire l'objet d'un recours de pleine juridiction, notamment parce que le Conseil d'Etat n'opère qu'un contrôle marginal et ne peut substituer sa propre appréciation à celle des autorités administratives;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen n'est pas dirigé contre l'acte attaqué mais contre l'article 15 du Code bruxellois du Logement qui organise la procédure d'imposition des amendes administratives; qu'elle ajoute que le recours en annulation devant le Conseil d'Etat est de pleine juridiction et répond aux exigences de l'article 6.1. de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, la première requérante fait valoir que le Conseil d'Etat n'a pas une compétence de pleine juridiction car il ne peut substituer sa décision à celle de l'administration et demande que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour constitutionnelle :

" Interprétée comme n'autorisant qu'un recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du Gouvernement ou du fonctionnaire délégué statuant sur le recours visé en son article 15, l'Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, et notamment son article 15, lue isolément ou en combinaison avec l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, viole-t-elle les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, ou l'une ou l'autre de ces dispositions, lues isolément ou en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tant qu'elle traiterait de manière identique, sans fondement raisonnable et proportionné, les administrés s'étant vus infliger une sanction à caractère pénal d'une part, et ceux ne s'étant pas vus infliger pareille sanction, de l'autre, dès lors que les premiers cités n'ont pas accès à un juge disposant des mêmes prérogatives généralement quelconques que celles de l'administration quant à l'appréciation de l'opportunité de la sanction en cause ou de son quantum ?";

Considérant que, contrairement à ce que soutient la requérante, le Conseil d'Etat est bien une juridiction répondant aux exigences des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en effet, selon la Cour européenne des droits de l'homme, est un tribunal de pleine juridiction celui qui a le pouvoir de se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes à la solution du litige dont il est saisi; que non seulement le Conseil d'Etat est compétent pour apprécier si l'acte attaqué respecte les règles de droit applicables mais également pour vérifier si les faits sur lesquels il repose sont exacts; qu'il peut également le censurer si la sanction prononcée est manifestement disproportionnée par rapport aux faits retenus à charge de l'intéressé; qu'ainsi, le Conseil d'Etat exerce un contrôle de pleine juridiction au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme; que celle-ci ne l'oblige nullement à se substituer intégralement à l'administration active; que, par ailleurs, si le Conseil d'Etat ne substitue pas sa décision à celle de l'autorité administrative, celle-ci est tenue de se conformer à l'arrêt d'annulation et si elle prend une nouvelle décision, elle ne peut méconnaitre les motifs de cet arrêt; qu'enfin, il ne peut être fait droit à la demande de renvoi préjudiciel du requérant dès lors que, contrairement à l'hypothèse envisagée dans la question formulée par celui-ci, le recours qui peut être introduit devant le Conseil d'Etat répond aux exigences de l'article 6 précité; que cette question est donc dénuée de toute pertinence pour la solution du présent litige; que le moyen n'est donc pas fondé;

Considérant que la première requérante prend un quatrième moyen de la violation "des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 et avec les articles 71 et 72 du Code pénal"; qu'elle soutient que le Code bruxellois du Logement ne lui a pas permis de faire valoir ses causes de justification au sens des articles 71 et 72 du Code pénal alors que la possibilité d'invoquer pareilles causes "ressortit aux conditions essentielles du droit à un procès équitable et entraîne une discrimination entre la personne sanctionnée sur pied de l'ordonnance en cause, d'une part, et celle qui se serait vue poursuivie, devant les juridictions pénales, pour des faits similaires ou approchant";

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse se réfère, en ce qui concerne l'application des articles 71 et 72 du Code pénal et, de manière plus générale, s'agissant de l'assimilation faite par la requérante de la décision attaquée à une sanction pénale, aux arguments qu'elle a développés au sujet des deuxième et troisième moyens; que, subsidiairement, elle soutient que la requérante a fait valoir ses causes de justification dans le cours de la procédure

administrative et qu'en raison de celles-ci, le montant de l'amende a été réduit de façon substantielle;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante s'en réfère au contenu de sa requête;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de déterminer si le Code bruxellois du Logement s'oppose à ce que des causes de justification, telles que celles visées par l'article 71 du code pénal, soient présentées, il suffit de constater que la première requérante ne soutient pas qu'elle aurait voulu en invoquer; que, par ailleurs, l'article 72 du code pénal a été abrogé le 15 mai 1912; qu'elle n'établit donc pas qu'elle ait un intérêt au moyen; qu'en conséquence, il est irrecevable;

Considérant que la première requérante prend un cinquième moyen de la violation "des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 et avec les articles 58 à 64 et 82 du Code pénal"; qu'elle soutient que le Code bruxellois du Logement n'a pas permis à la première requérante "de faire valoir les effets légaux d'un concours matériel des infractions qui lui étaient reprochées, tels que ces effets sont visés aux articles 58 à 64 et 82 du Code pénal et, singulièrement en ce que la première requérante n'a pas bénéficié [...] des règles de l'absorption ou de cumul avec réduction de ses peines" alors que "la possibilité de faire valoir les effets légaux de pareil concours matériel des infractions ressortit aux conditions essentielles du droit à un procès équitable et entraîne une discrimination entre la personne sanctionnée sur pied de l'ordonnance en cause, d'une part, et celle qui se serait vue poursuivie, devant les juridictions pénales, pour des faits similaires ou approchant";

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse se réfère, en ce qui concerne l'application du Code pénal et, de manière plus générale, s'agissant de l'assimilation faite par la requérante de la décision attaquée à une sanction pénale, aux arguments qu'elle a développés au sujet des deuxième et troisième moyens; qu'à titre subsidiaire, elle indique que l'application des règles relatives au concours matériel d'infractions et à l'absorption de cumuls avec réduction de ces peines, est "difficilement compréhensible en l'espèce, puisque les diverses infractions constatées par l'Inspection régionale du Logement par rapport aux normes prescrites par le Code bruxellois du Logement, n'ont fait l'objet que d'une seule amende administrative, limitée par ailleurs à un montant de 10.000 €, à la suite des explications fournies par la requérante"; qu'elle affirme ne pas percevoir dès lors quelles règles d'absorption ou de cumul seraient applicables en l'espèce;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante s'en réfère au contenu de sa requête; qu'elle ajoute avoir un intérêt au moyen dès lors qu'elle s'est vue infliger deux amendes de 10.000 euros chacune, fondées sur les mêmes faits;

Considérant que les règles relatives aux concours d'infractions diffèrent selon le type d'infraction commise; que la requérante n'indique pas avec la précision requise les infractions, sanctionnées pénalement, auxquelles elle compare les faits pour lesquels les amendes administratives contestées ont été infligées; qu'en raison de son imprécision, le moyen est irrecevable;

Considérant que la requérante prend un septième moyen de la violation du principe général de proportionnalité; qu'elle soutient que le montant de l'amende infligée est disproportionné par rapport au fait reproché;

Considérant que la partie adverse répond que la requérante n'explique pas pour quelle raison l'amende contestée serait disproportionnée; qu'elle estime qu'en l'espèce, la sanction n'est pas excessive par rapport à la gravité des manquements, commis par la première requérante, aux exigences minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements; qu'elle précise que dix-neuf infractions ont été constatées;

Considérant que la première requérante n'évoque pas ce moyen dans son mémoire en réplique;

Considérant que de nombreux et graves manquements aux exigences prescrites par l'article 4 du Code bruxellois du Logement ont été établis par la partie adverse (humidité, présence de parasites, absence de point d'eau conforme, présence du WC dans la cuisine, absence de compteur électrique individualisé et absence d'installations de chauffage suffisantes pour le local combiné cuisine/WC/douche), dont plusieurs portaient atteinte à la sécurité des occupants (stabilité du bâtiment, sécurité des installations de gaz, d'électricité et de chauffage, problèmes aux systèmes d'égouttage et d'évacuation des eaux usées); qu'eu égard à la gravité de l'infraction commise par la première requérante, le montant de l'amende qui lui a été infligée par la partie adverse n'apparaît pas manifestement disproportionné,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est irrecevable en ce qui concerne Domenico RAMPELLO et Karina LENAERTS.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le deux mars deux mille onze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Odile DAURMONT.